L'objet de cette Loi et la Loi sur les parcs nationaux portent sur la commémoration, la préservation et la restauration des lieux et des objets façonnés, d'intérêt historique, préhistorique et scientifique, sur le plan national.

En 1955, fut créée, au sein de la Direction des Parc nationaux et des Lieux historiques du ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales, la Division des Lieux historiques canadiens, appelée plus tard le Service des Lieux historiques nationaux et dont le rôle était d'aménager, de faire connaître, d'exploiter et d'entretenir les lieux et parcs historiques et de servir de secrétariat à la Commission.

## Lignes de conduite

Pour la première fois en 1968, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, a présenté à la Chambre des communes un énoncé de politiques sur les lieux historiques nationaux. Entre autres choses, ce document établissait les critères devant présider au choix de lieux historiques nationaux, à la convenance du Parlement et du public.

Pour faire l'objet d'une commémoration, un emplacement ou un bâtiment doit être étroitement lié à une personne, à un lieu ou à un événement d'importance historique nationale ou doit illustrer les grands courants culturels, sociaux, politiques, économiques ou militaires de l'histoire, ou se rapporter soit à un peuple préhistorique, soit à une découverte archéologique, ou encore constituer un modèle typique d'architecture.

Cet énoncé comprenait également des directives ayant trait aux services offerts aux visiteurs, à la préparation de programmes de rétrospective historique et à la publicité auprès du grand public. Des normes de préservation, de restauration et de reconstruction des bâtiments ont été adoptées, l'accent étant mis sur l'authenticité des matériaux, des meubles et des objets façonnés. Ce document met également l'accent sur la nécessité d'établir un programme complet qui tienne pleinement compte des aspects thématiques et géographiques et qui établisse une planification à long terme pour faciliter l'aménagement de parcs, ayant pour thèmes l'exploration, les manifestations et événements sociaux, culturels, économiques et préhistoriques.

## Conseillers

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada se compose de quinze membres: deux représentants des provinces de l'Ontario et du Québec, et un représentant de chacune des huit autres provinces, un représentant des Musées nationaux du Canada, un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et, l'archiviste fédéral nommé d'office.

Dans le cadre de ses fonctions d'organisme conseil auprès du ministère pour la commémoration des lieux, des personnes et des événements d'importance historique nationale, la Commission peut recommander que des endroits, ouvrages et autres constructions d'importance nationale soient